

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES FRQ

Fonds Nature et technologies - Fonds Nature et technologies

*Adoption : 16 décembre 2011 (résolution 2011-CA53-8.4-R313)*

*Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30 a. 3.01)*

*Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, 1998 G.O. 2, 3474)*

---

### PRÉAMBULE

En septembre 1998, le gouvernement a adopté, en vertu de *la Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c.M-30), le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Conformément à ce règlement, les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ont adopté un code d'éthique et de déontologie des administrateurs lors de la séance tenue le 6 décembre 2002 (résolution 2002-CA8-6.2-R72). Ce Code d'éthique et de déontologie a été amendé le 14 février 2003 (résolution 2003-CA9-6.2-R79) et le 13 février 2004 (2004-CA16-7.1-R109).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du projet de loi 130 visant à restructurer certains organismes et certains fonds gouvernementaux, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est devenu le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies. Le 16 décembre 2011, le conseil d'administration du Fonds a adopté la présente version actualisée du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*.

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet et champ d'application

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie précise les devoirs et les normes de conduite des membres du conseil d'administration du Fonds afin de préserver et de renforcer la confiance de la communauté universitaire, des partenaires publics et privés et de la population dans l'excellence, l'intégrité, la transparence, et la neutralité du Fonds.

Le présent Code d'éthique et de déontologie s'applique aux membres du conseil d'administration du Fonds (ci-après appelés « administrateurs ») et aux personnes qui, en tant que représentants du Fonds, agissent comme membres de conseil d'administration au sein d'organismes ou d'entreprises gouvernementales ou non gouvernementales.

Chaque administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter également les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics prévus dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

## Définitions

2. Dans le présent Code, les termes suivants désignent :

- « *Administrateur* » : chaque membre du conseil d'administration du Fonds;
- « *Fonds* » : le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies.

## Mission du Fonds

Le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche universitaire et collégiale, la formation de personnel hautement qualifié, la diffusion de connaissances dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, et ainsi contribuer au développement scientifique et à l'innovation, ainsi qu'à la prospérité économique et au développement durable du Québec.

## Valeurs éthiques

3. Les administrateurs sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Fonds et à la bonne administration de ses biens. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, au mieux des intérêts du Fonds et en s'inspirant des valeurs contenues dans la *Déclaration de valeurs éthiques* du Fonds, avec professionnalisme, impartialité, intégrité et transparence.

## SECTION II

### RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES EN COURS DE MANDAT

#### Objectivité

4. L'administrateur siège à titre personnel en fonction de ses compétences. L'administrateur n'est pas le représentant de son groupe de recherche, département, discipline ou établissement au sein du conseil d'administration.

#### Confidentialité

5. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. De même, l'administrateur ne doit en aucun cas faire connaître le résultat des décisions relativement à tout règlement ou à tout octroi de bourses ou de subventions avant que l'annonce officielle n'en soit faite par le Fonds.

#### Conflit d'intérêts

6. Le président du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds.

L'administrateur doit déclarer au Fonds tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une bourse de recherche, un projet de recherche, un groupe ou un établissement susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Est notamment en situation de conflit d'intérêts l'administrateur qui a un intérêt personnel direct ou indirect à ce qu'une décision favorable ou défavorable soit rendue concernant toute matière ou sujet soumis à l'ordre du jour d'une séance du conseil, ou qui est en relation personnelle ou professionnelle avec un étudiant, un chercheur, groupe de recherche, ou établissement qui est l'objet de discussion au conseil d'administration.

Tout administrateur autre que le président en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil d'administration du Fonds. La personne visée doit s'abstenir de participer à toute délibération et décision et se retirer de la salle de réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs au sujet qui la place dans cette situation.

La gestion des conflits d'intérêts adoptée par le Fonds repose sur la divulgation volontaire des informations pertinentes. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêts sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution des situations de conflits d'intérêts et des allégations de conflits d'intérêts.

Dans une volonté d'amélioration continue de la gouvernance du Fonds, la déclaration relative aux conflits d'intérêts doit être renouvelée annuellement et l'administrateur doit déposer une déclaration chaque fois qu'une nouvelle situation rend inexacte sa dernière déclaration. L'administrateur doit signer à cet effet la déclaration présentée à l'ANNEXE B et la retourner au secrétaire du conseil d'administration.

#### Demande de financement

- 7.** Le président du conseil d'administration du Fonds ne peut présenter de demande de financement au Fonds à compter du jour de la prise d'effet de sa nomination, et ce, pour la durée de son mandat.

Tout autre administrateur doit s'engager à informer le directeur scientifique du Fonds au moment de présenter une demande de financement.

Dans de telles circonstances, l'administrateur s'engage à ne pas chercher à connaître le nom des personnes qui ont à traiter de la demande de subvention ou de bourse ou encore de prendre connaissance à l'avance de la recommandation d'un comité d'évaluation.

#### Participation à l'évaluation

- 8.** L'administrateur peut participer, à titre d'observateur seulement, aux séances d'un comité d'évaluation scientifique du Fonds. Il peut toutefois participer à un comité de pertinence ou stratégique.

#### Biens du Fonds

- 9.** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

#### Position d'initié

- 10.** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

#### Traitement de faveur

- 11.** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

#### Cadeaux et avantages

- 12.** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

### SECTION III

## RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES APRÈS LE MANDAT

#### Avantages indus

- 13.** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds.

#### Information confidentielle

- 14.** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds, ou un autre organisme, établissement ou association avec lequel il avait des rapports directs importants durant la durée de son mandat.

#### Restrictions dans l'année suivant la fin du mandat

- 15.** Il est interdit à l'administrateur, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

De plus, les administrateurs en fonction ne peuvent traiter avec un ancien administrateur dans l'année où cette personne a quitté ses fonctions.

#### Demandes de financement

- 16.** Les administrateurs en post-mandat peuvent soumettre des demandes de financement.

### SECTION IV

## DISPOSITIONS FINALES

#### Autorité compétente

- 17.** Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect, par les administrateurs, de l'ensemble des principes éthiques et des règles de déontologie.

Aux fins disciplinaires, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration et des administrateurs du Fonds.

#### Caractère public

- 18.** Les règles du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds sont d'intérêt public et sont publiées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

#### Déclaration

- 19.** L'administrateur doit, dès la prise d'effet de sa nomination au Fonds, signer la déclaration présentée à l'ANNEXE A, par laquelle il accepte de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie, et la retourner au secrétaire du conseil d'administration.

#### Entrée en vigueur

- 20.** Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Fonds.

**ANNEXE A – DÉCLARATION**

---

Je, soussignée, ai pris connaissance de l'ensemble des dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies* et j'accepte de m'y conformer. Je comprends que les exigences de ce Code ne sont pas limitées à la durée de mon mandat comme administrateur du Fonds. Je me sou mets également aux règles prescrites dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE B – DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Nom : \_\_\_\_\_  
(en caractères d'imprimerie)

Établissement : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Situations de conflits d'intérêts :**

- 1. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 2. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 3. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 4. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 5. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_